



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 158/14**

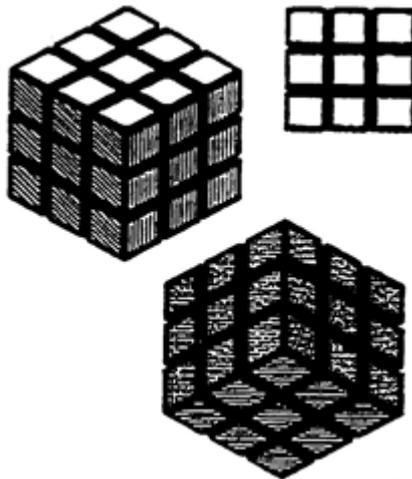
Luxembourg, le 25 novembre 2014

Arrêt dans l'affaire T-450/09  
Simba Toys GmbH & Co. KG/OHMI

## **La forme du Rubik's cube peut être enregistrée comme marque communautaire**

*La représentation graphique de ce cube ne comporte pas une solution technique qui l'empêcherait d'être protégée en tant que marque*

À la demande de Seven Towns, une société britannique qui gère notamment des droits de propriété intellectuelle liés au « Rubik's cube », l'Office des marques de l'Union (OHMI) a, en 1999, enregistré comme marque communautaire tridimensionnelle la forme de ce cube pour des « puzzles en trois dimensions ».



En 2006, Simba Toys, un producteur de jouets allemand, a demandé à l'OHMI d'annuler la marque tridimensionnelle au motif notamment qu'elle comportait une solution technique consistant dans sa capacité de rotation, une telle solution ne pouvant être protégée qu'au titre du brevet et non en tant que marque. L'OHMI ayant rejeté sa demande, Simba Toys a saisi le Tribunal d'un recours visant à l'annulation de la décision de l'OHMI<sup>1</sup>.

Dans son arrêt rendu ce jour, **le Tribunal rejette le recours de Simba Toys.**

En premier lieu, le Tribunal constate que les caractéristiques essentielles de la marque contestée sont, d'une part, le cube en soi, et, d'autre part, la structure en grille qui figure sur chacune de ses faces. Selon le Tribunal, les lignes noires épaisses qui font partie de cette structure et qui apparaissent sur les trois représentations du cube en quadrillant leurs intérieurs ne font aucune allusion à une capacité de rotation des éléments individuels du cube et, partant, **ne remplissent aucune fonction technique.**

<sup>1</sup> Dans l'attente de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Lego Juris/OHMI ([C-48/09 P](#)), la procédure dans la présente affaire a été suspendue.

En effet, la capacité de rotation des bandes verticales et horizontales du Rubik's cube ne résulte ni des lignes noires ni de la structure en grille, mais d'un mécanisme interne du cube qui est invisible sur ses représentations graphiques. Par conséquent, **l'enregistrement de la forme du Rubik's cube en tant que marque communautaire ne peut pas être refusé au motif qu'elle incorpore une fonction technique.**

En deuxième lieu, le Tribunal relève que la marque en question ne permet pas à son titulaire d'interdire à des tiers de commercialiser toutes les sortes de puzzles en trois dimensions ayant une capacité de rotation. Le Tribunal souligne que **le monopole de commercialisation du titulaire se limite aux puzzles en trois dimensions ayant la forme d'un cube sur les faces duquel est apposée une structure en grille.**

En troisième lieu, le Tribunal estime que la structure cubique en grille de la marque en cause se distingue considérablement des représentations d'autres puzzles en trois dimensions disponibles sur le marché. Cette structure est donc dotée d'un caractère distinctif qui permet aux consommateurs d'identifier le producteur du produit (c'est-à-dire le Rubik's cube pour lequel la marque est enregistrée).

---

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL:** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

**RAPPEL:** La marque communautaire est valable sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne et coexiste avec les marques nationales. Les demandes d'enregistrement d'une marque communautaire sont adressées à l'OHMI. Un appel contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205